



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20260127-DE_2026_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS et PRESTATIONS DE SERVICE RENDUS PAR LES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

CONVENTION N°2025-108

Entre

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°2025-210 en date du 4 décembre 2025 ;

Ci-après désignée « *LMV* »

Et

La Commune de Robion, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du.....

Ci-après désignée « *La Commune* »

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence opère de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Le régime de ce transfert est régi par les articles L.1321-1 et suivants du même code.

Ainsi, de nombreux équipements et bâtiments sont-ils mis à disposition de LMV pour l'exercice de ces compétences.

En application du code général des collectivités territoriales, LMV assume les droits et obligations attachés à l'ensemble de ces biens.

Néanmoins, pour des raisons liées soit à l'éloignement géographique, soit à des questions pratiques, la commune sur le territoire de laquelle est située le bâtiment, peut être amenée à y faire des interventions d'ordre technique ou à gérer des contrats qui le concernent.

Considérant qu'en application des articles précités du Code Général des Collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale peut confier, par convention, la gestion de certains services à une commune membre ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de certaines missions relatives au service en cause ;

LMV et la commune s'entendent donc, via une convention, pour préciser les modalités d'intervention de la commune sur le bâtiment ou l'équipement mis à disposition de LMV et en fixer les modalités de remboursement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions des services communaux au sein de ces bâtiments/équipements et de remboursement par LMV de l'ensemble des frais ainsi supportés par la commune pour son compte.

Sont ainsi concernées les interventions du personnel de la commune au sein de ces bâtiments mais aussi les prestations assurées par des prestataires extérieurs dans le cadre de contrats globaux de maintenance ou d'approvisionnement.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS TRANSFERES (à compléter)

La prise en charge financière par la LMV concerne les frais liés au local ci-après défini :

Médiathèque

Sis,

Le cas échéant :

Surface affectée de m²,
dans un local de m² au total,
soit % d'occupation.

Crèche

Sis,

Le cas échéant :

Surface affectée de m²,
dans un local de m² au total,
soit % d'occupation.

Garage

Sis,

Le cas échéant :

Surface affectée de m²,

dans un local de m² au total,
soit % d'occupation.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES INTERVENTIONS TECHNIQUES DES AGENTS COMMUNAUX

Les interventions techniques des agents communaux dans les bâtiments susvisés peuvent concerner :

- Les interventions pour l'entretien courant et petites réparations pour remise en état sans modification structurelle ;
- L'entretien des surfaces, des vitres ;
- L'entretien des espaces verts.

L'annexe à la présente convention détermine précisément les contours de ces interventions.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DIRECTE DE LA COMMUNE AVEC REMBOURSEMENT DE LMV

Les services suivants peuvent être pris en charge directement par la commune, dans le cadre de contrats globaux de maintenance ou d'approvisionnement qui ne sont pas transférés à LMV.

- Abonnement et Consommations d'Electricité
- Abonnement et Consommations d'Eau
- Abonnement et Consommations de gaz
- Entretien et maintenance des installations de Chauffage et de climatisation
- Abonnement téléphonique et communications
- Abonnement et communications internet ou liaison au réseau internet
- Entretien des surfaces
- Nettoyage des vitres
- Mise en place et réapprovisionnement des services sanitaires (lave-mains, essuie-mains, ...)
- Entretien du matériel de sécurité (extincteurs, trappes de désenfumage, ...)
- Contrôles périodiques et réglementaires des équipements (installations électriques, gaz, sécurité contre les incendies, ascenseurs, ...)
- Maintenance des systèmes de vidéo surveillance ou autres systèmes de gardiennage
- Autres : à définir dans l'annexe.

L'annexe à la présente convention détermine précisément les contrats et prestations concernés.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA COMMUNE PAR LMV

A chaque fin d'exercice budgétaire, et si possible avant le 10 décembre, la commune adressera à LMV le titre de recette correspondant au montant de la prise en charge financière.

- Services assurés par des agents communaux

En ce qui concerne les services assurés directement par les agents de la commune, LMV remboursera la commune sur la base d'un forfait déterminé dans l'annexe.

- Services assurés par des prestataires de services

En ce qui concerne les services faisant l'objet de contrats conclus avec des prestataires de service ou des fournisseurs privés, LMV remboursera la partie du contrat affectée à l'exercice de la compétence transférée.

Pour déterminer cette somme, la commune calculera les frais qui reviennent à LMV :

- soit au prorata du nombre d'éléments affectés au local mis à disposition, lorsque cela est possible (pour l'entretien des extincteurs, par exemple)
- soit au prorata de la surface occupée par le local mis à disposition (chauffage par exemple).

L'annexe à la présente convention précise les modalités de détermination du remboursement.

Pour obtenir le remboursement de ces frais, la commune produira :

- Une copie des factures correspondantes mettant en évidence la localisation de l'intervention ;
- Une copie des rapports d'entretien ou de contrôle s'ils existent.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2026
A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée pour une nouvelle durée de trois (3) ans.

ARTICLE 7 – REVISION ANNUELLE

A l'issue de chaque année, l'annexe à la présente convention pourra faire l'objet d'une réévaluation quant à la détermination des frais pris en charge par la commune.

L'accord qui en résultera sera matérialisé par une nouvelle annexe signée par les deux parties et qui se substituera à l'ancienne.

Dans l'hypothèse où aucun changement quant à la détermination de ces frais n'est nécessaire, la convention se poursuivra dans des termes identiques.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Les parties ont la faculté de résilier à tout moment la présente convention, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. L'exercice de ce droit n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Il sera mis fin à la présente convention, de plein droit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Signature d'une nouvelle convention modifiant les présentes conditions de prise en charge financière des frais et prestations de services rendus par les communes dans le cadre de la gestion des bâtiments et équipements transférés ;
- Disparition de l'équipement mis à disposition de la LMV.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en double exemplaire,

à Cavaillon, le 19 décembre 2025

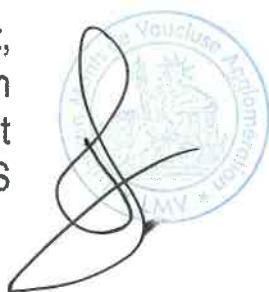
Pour la Commune de
Robion

Le Maire
Patrick SINTES

Pour la Communauté d'agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président
Gérard DAUDET

Pour le Président,
et par délégation
le 1^{er} Vice-Président
Patrick SINTES



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025



République française
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

2025 /

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 4 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le **vingt-huit novembre** deux mille vingt-cinq, se sont réunis en nombre **prescrit** par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de **Monsieur Gérard DAUDET**.

En exercice :	55		
Présents :	32	Suffrages exprimés :	47
Absents :	23	- dont POUR :	47
Absents AVEC pouvoir	15	- dont CONTRE :	0
Absents SANS pouvoir	8	Nombre d'abstention(s) :	0

Etaient présents : M. DAUDET Gérard - Président

Mme AMOROS Elisabeth	Mme DAUPHIN Mathilde	Mme PALACIO Céline
Mme ANGELETTI Frédérique	M. DECHER Martine	M. PETTAVINO Jean-Pierre
Mme ARAGONES Claire	M. DERRIVE Eric	M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme AUDIBERT Danielle	M. GERAULT Jean-Pierre	Mme PONTET Annie
M. BATOUX Philippe	Mme GIRARD Nicole	M. RIVET Jean-Philippe
Mme BLANCHET Fabienne	Mme GREGOIRE Sylvie	M. ROUSSET André
M. BOREL Félix	M. JUSTINESY Gérard	M. SILVESTRE Claude
M. CARLIER Roland	Mme MILESI Véronique	M. SINTES Patrick
Mme CATALANO-LLORDES Gaétane	M. MOUNIER Christian	Mme STELLA Aurore
M. COURTECUISSE Patrick	Mme NALLET Christine	
Mme CRESP Delphine	M. NOUVEAU Michel	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BASSANELLI Magali	ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
M. BOURSE Etienne	ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie
Mme BUCHACA Sophie	ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme CLEMENT Marie-Hélène	ayant donné pouvoir à Mme BLANCHET Fabienne
Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèsa	ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme JEAN Amélie	ayant donné pouvoir à M. PETTAVINO Jean-pierre
M. JUNIK Pascal	ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine
M. KITAEFF Richard	ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard
M. LE FAOU Michel	ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole
M. LIBERATO Fabrice	ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Philippe
M. MASSIP Frédéric	ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre
Mme PAIGNON Laurence	ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric
Mme PIERI Julia	ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland
Mme ROUX Isabelle	ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine
M. SEBBAH Didier	ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André

Absents excusés :

M. ATTARD Alain
Mme FAURE Cécile
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MONFRIN Marie-Josée
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse
M. VOURET Eric

Absents non-excusés :

M. SELLES Jean-Michel

Secrétaire de séance :

Mme AMOROS Elisabeth

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 4 décembre 2025

N° 2025-210

TECHNIQUES - Approbation des conventions types fixant les modalités de prise en charge financières des frais et prestations de services rendus par les communes dans le cadre de la gestion des bâtiments et équipements

- Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales* ;
- Vu l'*arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020* ;
- Vu la *délibération du conseil communautaire n°2019-174 en date du 12 décembre 2019 relative à l'approbation de la convention type fixant les modalités de prise en charge des frais et prestations de services rendus par les communes dans le cadre de la gestion des bâtiments et équipements communautaires* ;
- Vu l'*avis du bureau communautaire du 24 novembre 2025*.

La convention type fixant les modalités de remboursement par LMV des frais de fonctionnement de certains bâtiments communaux et des interventions techniques assurées par les communes (par exemple : nettoyage, vitrerie, petites réparations) arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler cette convention pour une nouvelle période de trois ans, dans des conditions inchangées sur le fond. Pour renforcer la transparence et l'adaptation à chaque situation, une annexe spécifique sera établie, par commune et par bâtiment, afin de détailler précisément :

- Le périmètre des interventions techniques et contrats pris en charge ;
- Les modalités de remboursement applicables par LMV.

La convention sera conclue pour une durée de trois ans, renouvelable pour la même durée.

A ce jour, les communes concernées par cette convention sont :

Communes	Bâtiment / équipement communautaire
Cabrières d'Avignon	Médiathèque
Lagnes	Crèche
Lauris	Déchetterie
Lourmarin	Médiathèque
Maubec	Médiathèque
Mérindol	Médiathèque
Oppède	Médiathèque
Puyvert	Médiathèque
Robion	Crèche Médiathèque Garage
Taillades (les)	Médiathèque



République française
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

2025/

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 4 décembre 2025

Le Conseil Communautaire,
Oui le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- APPROUVE la convention type fixant les modalités de prise en charge des frais et prestations de services rendus par les communes dans le cadre de la gestion des bâtiments et équipements communautaires ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention susvisée ainsi que l'ensemble des documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Elisabeth AMOROS

Cavaillon, le 5 décembre 2025

Le Président,
Gérard DAUDET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01

2014-01-01